



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Ordre des travailleurs sociaux et techniciens en travail social de l'Ontario : dispositions concernant l'utilisation du titre et le fait de se faire passer pour un professionnel inscrit

Introduction

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'Ordre) réglemente l'exercice de la profession de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario. Institué le 1^{er} mars 1999 par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la Loi), l'Ordre sert et protège l'intérêt public en établissant des normes pour l'exercice de la profession de travailleur social et de technicien en travail social et en réglementant cet exercice dans l'intérêt public.

Il est important que les membres de l'Ordre, les employeurs et le public comprennent les dispositions qui régissent l'utilisation du titre et le fait de se faire passer pour un professionnel inscrit applicables aux travailleurs sociaux et aux techniciens en travail social (ainsi qu'à d'autres professionnels) dans la province de l'Ontario.

Les titres et les désignations (souvent utilisés pour donner de l'information sur le rôle d'une personne, ses activités ou ses attributs professionnels) proviennent de sources variées, comme des études ou une formation, ou un intitulé ou une description de poste. Toutefois, indépendamment de la façon dont ils sont obtenus, de nombreux titres et désignations sont protégés par la loi, en Ontario comme dans d'autres provinces. Les titres de « travailleur social » et de « technicien en travail social » sont deux des titres protégés en Ontario aux termes de la Loi, et leur utilisation est accordée par l'adhésion ou l'inscription à l'Ordre.

Bien que les dispositions relatives à l'utilisation du titre et au fait de se faire passer pour un professionnel inscrit puissent sembler évidentes, de nombreuses questions et préoccupations sont soulevées à ce sujet dans le cadre des activités de l'Ordre. Cet article vise à souligner et à clarifier les interrogations relatives à l'utilisation du titre de « travailleur social » et de « technicien en travail social » et au fait de se faire passer pour un professionnel inscrit.

Notons toutefois que même si cet article peut aider à mettre en évidence et à clarifier les enjeux relatifs à l'utilisation du titre et au fait de se faire passer pour un professionnel inscrit, il ne prétend pas résumer avec exhaustivité les dispositions prévues par la Loi à ce sujet, pas plus qu'il ne doit se substituer à un examen individuel des dispositions législatives pertinentes. En cas d'incohérence entre cet article et la Loi et ses règlements ou la *Loi sur les professions de la santé réglementées* et ses règlements, les Lois et leurs règlements auront préséance.

Qu'entend-on par « protection du titre »?

Cela signifie qu'en Ontario :

- seules les personnes inscrites comme travailleur social auprès de l'Ordre peuvent employer le titre de « travailleur social » ou de « travailleur social inscrit » en français ou le titre de « social worker » ou de « registered social worker » en anglais ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres¹;
- seules les personnes inscrites comme technicien en travail social auprès de l'Ordre peuvent employer le titre de « technicien en travail social » ou de « technicien en travail social inscrit » en français ou le titre de « social worker » ou de « registered social worker » en anglais ou une abréviation de l'un ou l'autre de ces titres².

Que signifie l'interdiction de « se présenter comme » ou de « se faire passer pour » un travailleur social ou un technicien en travail social?

Les personnes qui ne sont **pas** inscrites comme travailleur social ou technicien en travail social auprès de l'Ordre ne peuvent pas se présenter au public de façon à amener les membres du public à déduire que ces personnes sont des travailleurs sociaux, des travailleurs sociaux inscrits, des techniciens en travail social, des techniciens en travail social inscrits ou des membres de l'Ordre³.

Pourquoi la « protection du titre » et l'interdiction de « se présenter comme » ou de « se faire passer pour » un travailleur social ou un technicien en travail social sont-elles nécessaires pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social de l'Ontario?

Protection du public et des consommateurs

Les consommateurs (soit les personnes et les organisations bénéficiant des services de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social) sont en droit de s'attendre à recevoir des services professionnels et éthiques dispensés par des professionnels qui adhèrent à un code de déontologie et à des normes d'exercice, et qui sont compétents dans leur domaine.

Tous les travailleurs sociaux et techniciens en travail social membres de l'Ordre satisfont à des exigences de niveau d'études et à d'autres critères d'accès à la profession, ont reçu une formation en matière d'éthique et sont tenus de respecter le Code de déontologie et les Normes d'exercice de l'Ordre. Les employeurs, les clients, les collègues et les autres professionnels ont le droit de savoir et de s'attendre à ce qu'une personne qui se présente comme un travailleur social ou un technicien en travail social est bien une personne dotée de ces compétences et de cette formation, et qu'elle rend des comptes à l'Ordre.

La protection du titre et l'interdiction de se faire passer pour un professionnel inscrit permettent aux membres du public d'être mieux à même d'identifier différents fournisseurs de services et de soins de santé. Il s'agit de la pierre angulaire de la protection du public et des consommateurs en matière de réglementation professionnelle, puisqu'elle permet aux consommateurs et aux membres du public de faire des choix éclairés quant aux fournisseurs de services.

¹ Paragraphe 46(1) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

² Paragraphe 46(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

³ Paragraphes 47(1) et (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

Confiance du public

Les dispositions relatives à la protection du titre et au fait de se faire passer pour un professionnel inscrit renforcent la confiance du public envers les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social étant donné que les membres du public savent qu'ils reçoivent des services dispensés par des professionnels formés, compétents et responsables.

Pourquoi l'Ontario a-t-il besoin de ces dispositions législatives pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social?

De nombreux milieux emploient des personnes pour fournir des services de travail social et de techniques de travail social sans demander à ces employés s'ils sont des membres inscrits auprès de l'Ordre. Ces dispositions rendent les employeurs plus sensibles aux qualifications des personnes qu'ils embauchent pour occuper ce type de postes.

Pourquoi l'Ordre n'insiste-t-il pas auprès des employeurs pour qu'ils embauchent des travailleurs sociaux inscrits ou des techniciens en travail social inscrits?

L'Ordre n'est pas habilité à réglementer les employeurs. Il n'existe pas de fondement juridique permettant à l'Ordre d'exiger qu'un organisme emploie des membres de l'Ordre ou n'emploie pas des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. Toutefois, l'Ordre encourage les employeurs à exiger que les employés qui ont les qualités requises pour devenir membres de l'Ordre et dont les responsabilités relèvent de la pratique du travail social et des techniques de travail social demandent leur inscription auprès de l'Ordre. L'Ordre s'efforce constamment de sensibiliser les employeurs aux avantages associés à l'embauche de professionnels agréés et de leur faire connaître les dispositions législatives relatives à l'utilisation du titre et au fait de se faire passer pour un professionnel inscrit pour qu'ils puissent former leur personnel à ces exigences légales.

À quelles conséquences s'expose quelqu'un qui contrevient à ces dispositions relatives à la protection du public?

Contrevenir aux dispositions concernant l'utilisation du titre et le fait de se faire passer pour un professionnel inscrit est une infraction provinciale. Une personne coupable d'avoir enfreint ces dispositions est passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 dollars pour une première infraction et 10 000 dollars en cas de récidive. En outre, la Loi autorise l'Ordre à demander à une cour de rendre une ordonnance enjoignant à quelqu'un de se conformer à la loi.

Comment les cours interprètent-elles les dispositions réglementaires interdisant de « se présenter comme » ou de « se faire passer pour » un professionnel inscrit?

En général, les cours adoptent une approche objective pour déterminer si quelqu'un s'est « fait passer » pour un professionnel inscrit. L'intention de la personne ayant commis l'infraction présumée n'est pas jugée pertinente. Les cours étudient plutôt le comportement de cette personne dans sa globalité pour déterminer si un membre raisonnable du public pourrait en déduire que cette personne est un travailleur social, un technicien en travail social ou un membre inscrit de l'Ordre. Peu importe que les membres de la profession en question puissent comprendre en quoi consistent les véritables qualifications de cette personne; lors de l'évaluation de sa conduite, la cour examinera comment un profane interpréterait cette présentation.

Comment l'Ordre vient-il à savoir que quelqu'un a enfreint ces dispositions législatives?

L'Ordre est informé de tels agissements par différents moyens, y compris des rapports écrits (parfois anonymes) de la part de membres du public, de membres de l'Ordre et d'autres professionnels; des rapports obligatoires écrits de la part de membres de l'Ordre et d'employeurs; et des plaintes écrites de la part de membres du public, de membres de l'Ordre, d'employeurs et d'autres professionnels.

Comment l'Ordre traite-t-il une information qui lui est communiquée pour lui faire savoir que quelqu'un a enfreint ces dispositions législatives?

La façon dont l'Ordre traite cette information varie selon les circonstances. En général, le registrateur de l'Ordre correspond avec la personne mise en cause, l'informe des dispositions prévues par la Loi en ce qui concerne la protection du titre et (ou) le fait de se faire passer pour un professionnel inscrit ainsi que des conséquences légales en cas d'infraction à la Loi, et demande à cette personne d'expliquer à l'Ordre comment elle compte modifier ses pratiques. L'Ordre peut prendre d'autres mesures afin de recueillir des renseignements et des preuves au sujet de ces allégations.

L'Ordre demande-t-il à ses membres qui sont travailleurs sociaux ou techniciens en travail social d'employer une désignation ou un titre en particulier?

Les travailleurs sociaux membres de l'Ordre doivent utiliser la désignation TSI en français ou RSW en anglais, ou faire suivre leur nom du titre « travailleur social » ou « travailleur social inscrit »⁴. Les techniciens en travail social membres de l'Ordre doivent utiliser la désignation TTSI en français ou RSSW en anglais, ou faire suivre leur nom du titre « technicien en travail social » ou « technicien en travail social inscrit »⁵.

On peut juger qu'un membre de l'Ordre qui utilise de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession par le membre commet une faute professionnelle⁶, tout comme un membre de l'Ordre qui ne se présente pas comme travailleur social ou technicien en travail social à un client au moment de fournir des services de travail social ou de techniques de travail social⁷. De même, les membres de l'Ordre ne doivent pas faire de déclarations inexactes quant à leurs qualifications professionnelles, leurs études, leur expérience ou affiliation⁸.

L'Ordre considère-t-il qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre et qui utilise la désignation « BSW » ou « MSW » contrevient aux dispositions concernant le fait de se faire passer pour un professionnel inscrit?

Même si la personne en question a obtenu un BSW (Bachelor of Social Work ou baccalauréat en travail social) ou une MSW (Master of Social Work ou maîtrise en travail social), elle doit également se souvenir qu'il lui incombe de se présenter, et de présenter ses connaissances, compétences et capacités, de façon claire, ouverte et complète, dans le respect des lois de

⁴ Paragraphes 15 (1) et (2), Règl. de l'Ont. 383/00 (Inscription) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

⁵ Paragraphes 16 (1) et (2), Règl. de l'Ont. 383/00 (Inscription) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

⁶ Paragraphe 2,15, Règl. de l'Ont. 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

⁷ Paragraphe 2,16, Règl. de l'Ont. 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

⁸ Principe II, Interprétation 2.2.7, *Normes d'exercice* de l'OTSTTSO, deuxième édition, 2008

l'Ontario. Pour être complètement transparent et éviter de donner des renseignements trompeurs ou inexacts, il est essentiel que cette personne tienne compte des connaissances générales et des attentes du public qui reçoit cette information. Par conséquent, l'Ordre tranche ces questions au cas par cas, en fonction du contexte et des circonstances propres à chaque situation. Par exemple, l'Ordre tiendra compte du cadre dans lequel la personne a fourni le service, de la nature de la clientèle recevant ce service, du fait que le client pensait ou non que le service était fourni par un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre, et du fait qu'un membre raisonnable du public peut déduire ou non que cette personne était un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre.

J'ai un doctorat. Puis-je employer le titre de « docteur »?

Un membre de l'Ordre titulaire d'un doctorat acquis en travail social est autorisé à employer le titre de « docteur », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il fournit ou offre de fournir en Ontario des soins de santé à des particuliers, s'il se conforme aux exigences prévues par la Loi, ses règlements et ses règlements administratifs⁹. Un membre de l'Ordre titulaire d'un doctorat qui n'est pas acquis en travail social n'est pas autorisé à employer le titre de « docteur » lorsqu'il fournit ou offre de fournir des soins de santé en Ontario¹⁰, bien qu'il puisse employer ce titre dans d'autres contextes qui n'impliquent pas la prestation ou l'offre de fournir des soins de santé.

Pourquoi l'Ordre n'insiste-t-il pas pour que toutes les personnes qui fournissent des services s'apparentant à un travail social ou des techniques de travail social s'inscrivent auprès de l'Ordre?

Il n'existe pas de fondement (juridique ou autre) permettant à l'Ordre de procéder ainsi. [Aucune disposition de la Loi n'exige qu'une personne qui se livre à des activités que peuvent accomplir des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social s'inscrive auprès de l'Ordre, à moins que cette personne n'utilise l'un des titres réservés ou qu'elle se fasse passer pour un travailleur social, un technicien en travail social, un travailleur social inscrit ou un technicien en travail social inscrit.] L'Ordre sensibilise et continuera de sensibiliser les membres de l'Ordre, le public et les employeurs aux dispositions prévues par la loi en ce qui concerne l'utilisation du titre et le fait de se faire passer pour un professionnel inscrit. L'Ordre continuera également de gérer les cas qui sont portés à son attention à propos d'individus qui ne sont pas des membres inscrits de l'Ordre et qui utilisent les titres réservés « travailleur social », « travailleur social inscrit », « social worker », « registered social worker », « technicien en travail social », « technicien en travail social inscrit », « social service worker », « registered social service worker », ou une abréviation de ces titres; ou qui se présentent comme ou qui se font passer pour, expressément ou implicitement, un travailleur social ou un technicien en travail social, ou un travailleur social inscrit ou un technicien en travail social inscrit.

Que dois-je faire si je pense que quelqu'un utilise un titre de façon non appropriée ou se fait passer pour un travailleur social ou un technicien en travail social?

Vous pouvez informer le registrateur de l'Ordre, par écrit, de vos soupçons et des raisons qui les motivent. Vous pouvez joindre à votre lettre des copies de documents ou toute autre preuve en

⁹ Article 47.3 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. Se reporter également au document *Communication aux membres de l'OTSTTSO concernant l'emploi du titre de « docteur »* disponible à l'adresse <https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2015/03/doctortitle-fr1.pdf>

¹⁰ Paragraphe 33(1) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*

vosre possession pour étayer vos soupçons.

Avant de procéder ainsi, nous vous conseillons de vérifier si la personne faisant l'objet de vos préoccupations est un membre inscrit auprès de l'Ordre. Pour cela, vous devez formuler une demande par écrit, par courrier ordinaire, par service de messagerie, par télécopie ou en remplissant le formulaire de demande à l'aide du Tableau en ligne disponible sur le site Web de l'Ordre à l'adresse www.otsttso.org. Votre demande doit inclure le nom de la personne concernée et des renseignements suffisants pour permettre à l'Ordre de faire la distinction entre cette personne et d'autres personnes portant éventuellement le même nom.

Pour plus d'informations sur les dispositions concernant l'utilisation du titre et le fait de se faire passer pour un professionnel inscrit, veuillez contacter le Service de la pratique professionnelle à practice@otsttso.org ou en appelant le 416-972-9882 or 1-877-828-9380.